



26 MARS 2019

RÉMUNÉRATION 2019-2020

LE MONTANT FORFAITAIRE

Rémunération
additionnelle de
0,16 \$ pour chaque
heure rémunérée



Comme négociées en 2015, les conventions collectives actuelles du secteur public prévoient, pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, une rémunération additionnelle correspondant à 0,16 \$ pour chaque heure rémunérée qui **sera ajoutée directement à chaque paye de la personne salariée**. Le versement du forfaitaire ne se fera donc pas de façon rétroactive par chèque, mais bien par des montants versés tout au long de l'année 2019-2020.

QUESTIONS/RÉPONSES

Est-ce que ce montant fait partie du salaire admissible au RREGOP ?

Non. Comme indiqué dans la loi sur le RREGOP, ce type de montant forfaitaire ne fait pas partie du salaire admissible.

La rémunération
additionnelle
s'applique aussi
aux heures
supplémentaires



Est-ce que le montant forfaitaire s'applique aussi aux heures supplémentaires ?

Oui. La rémunération additionnelle s'applique aussi aux heures supplémentaire. **Le montant n'est pas majoré, il reste toujours le même, soit 0,16 \$ pour chaque heure rémunérée.**

Je ne suis pas au travail présentement, mais je reçois des prestations. Est-ce que le montant forfaitaire me sera versé ?

Oui. Comme stipulé dans les conventions collectives, les heures rémunérées pour lesquelles la personne salariée reçoit notamment des **prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail**, sont aussi considérées aux fins du calcul de la rémunération additionnelle.